MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Commun à tous les lots

La procédure de consultation utilisée pour la passation du présent marché est la suivante : Appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Ce document est la propriété exclusive de la société PROTECTAS. Il a fait l'objet d'un dépôt au titre des droits d'auteur. Toute utilisation même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux de la société PROTECTAS.

SOMMAIRE

PREAMBULE 3
1 / OBJET DE LA CONSULTATION 4
2 / PROCEDURE 4
3 / FORME DU MARCHE PUBLIC 4
4 / ALLOTISSEMENT 4
5 / DUREE DU MARCHE 4
6 / PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5
7 / PRIX 5
8 / CONDITIONS D'EXECUTION POUR LE LOT 4 5
9 / MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT 6
10 / OBLIGATIONS DU TITULAIRE 8
11 / MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU MARCHE PUBLIC EN COURS D'EXECUTION 9
12 / LANGUES 9
13 / LITIGES 9
14 / DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 10

Ce document est la propriété de la société PROTECTAS. Il a fait l'objet d'un dépôt au titre des droits d'auteur. Toute utilisation, même partielle, ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux de la société PROTECTAS.

PREAMBULE

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Rennes comme établissement support du GHT «Haute-Bretagne».

Ce GHT est composé des établissements suivants :

- le **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES**,
- le **CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE**,
- le **CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES,**
- le **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR,**
- le **CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL DE VITRE**
- le **CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN DE LA GUERCHE DE BRETAGNE**,
- le **CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE**,
- le **CENTRE HOSPITALIER LA ROCHE AUX FEES DE JANZE,**
- **le CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER.**

<u>Les établissements suivants sont concernés par la présente consultation</u> :

- le **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES**,
- le **CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN DE LA GUERCHE DE BRETAGNE**,
- le **CENTRE HOSPITALIER LA ROCHE AUX FEES DE JANZE**.

Ainsi, il est confié au CHU de Rennes la fonction d'assurer, pour le compte des établissements parties, la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion d'avenant, décision de résiliation).
Les spécificités de chaque établissement partie sont précisées dans les pièces du marché public.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés publics relèvent de chaque établissement partie. L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures…).

Le terme « pouvoir adjudicateur » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Haute-Bretagne ».

1 / OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la souscription à divers contrats d'assurances pour les besoins des établissements parties du GHT Haute-Bretagne.

La nature et l'étendue des besoins sont définies par le Cahier des Clauses Particulières propre à chaque lot.

2 / PROCEDURE

La présente consultation est lancée sous forme d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

3 / FORME DU MARCHE PUBLIC

Pour les lots 1, 2, 3, 5 et 6, il s'agit d'un marché ordinaire.

Pour le lot n°4, les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande selon les dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, avec un maximum de 50 000 € HT pour la durée du marché.

4 / ALLOTISSEMENT

La présente consultation est allotie et comporte 6 lots :

N° du lot	Type de contrat	N° CPV
LOT N° 1.	Assurance « **Dommages aux biens et risques annexes** » Centre Hospitalier La Roche aux Fées de Janzé	66515200-5
LOT N° 2.	Assurance « **Flotte automobile et risques annexes** » Centre Hospitalier La Roche aux Fées de Janzé Centre Hospitalier Saint Jean de La Guerche de Bretagne	66514110-0
LOT N° 3.	Assurance « **Protection juridique** » Centre Hospitalier La Roche aux Fées de Janzé Centre Hospitalier Saint Jean de La Guerche de Bretagne	66513100-0
LOT N° 4.	Assurance « **Responsabilité recherches impliquant la personne humaine**» Centre Hospitalier Universitaire de Rennes	66516000-0
LOT N° 5.	Assurance « **Assistance rapatriement** » Centre Hospitalier Universitaire de Rennes	66516000-0
LOT N° 6.	Assurance « **Tous dommages aux matériels informatiques, électroniques et en exploitation** » Centre Hospitalier Universitaire de Rennes	66515000-3

Le présent CCAP est commun à tous les lots.

5 / DUREE DU MARCHE

L'effet et la durée des contrats sont prévus au cahier des clauses particulières propre à chaque lot.

6 / PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières

1. Les actes d'engagement et leurs annexes :
 - Annexe 1 : Attestation de la compagnie d'assurance ;
 - Annexe 2 : Convention de gestion ;

2. Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots et son annexe :
 - Annexe 1 : Liste des comptables assignataires ;

3. Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) contenant les propositions du titulaire au regard des souhaits exprimés par l'acheteur ;

4. L'offre du titulaire (conditions particulières additionnelles, conventions spéciales, annexes, conditions générales, etc.) remise lors de la consultation, ainsi que ses éventuelles réponses aux demandes de précision en phase d'analyse, en tant qu'elles complètent sans remettre en cause le présent marché ;

5. Le dossier technique comportant les éléments techniques et les statistiques sinistres propre à chaque lot.

Pièces générales

1. Le code des assurances ;
2. Le code de la commande publique ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services).

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'en cas de contradiction entre les dispositions des différentes pièces, les dispositions les plus favorables à l'assuré s'appliqueront.

7 / PRIX

La forme des prix est indiquée à l'acte d'engagement propre à chaque lot.

Les prix sont révisés dans les conditions prévues au cahier des clauses particulières propre à chaque lot, sauf pour les lots 4 et 5.

8 / CONDITIONS D'EXECUTION POUR LE LOT 4

8.1 - Emission des bons de commande

Les bons de commande sont émis par l'établissement partie, au fur et à mesure de ses besoins. Ils sont signés par son Directeur Général ou la personne ayant reçu délégation de signature.

Ces bons adressés par mail font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro de la commande,
- Le numéro du marché public,

- La prestation commandée,
- La quantité commandée,
- Le prix unitaire net HT.

Seules les commandes passées par le représentant de l'établissement partie donnent lieu au paiement des factures correspondantes.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché public. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché public. L'établissement partie ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché public se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché public dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

L'établissement partie confie au Titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

8.2 - Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord du titulaire et de l'établissement partie sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui sera annexé au bon de commande concerné.

8.3 - Annulation d'un bon de commande

L'établissement partie peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

9 / MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT

Unité monétaire

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Paiement

Le paiement s'effectuera par virement administratif et selon les dispositions spécifiques propres au code des assurances, au code de la commande publique et prévues au cahier des clauses particulières propre à chaque lot.

La prime d'assurance est versée au début de chaque exercice par les établissements assurés.

Avance

Il est formellement convenu que le paiement d'avance des primes d'assurance prévu à l'article L. 113-3 du code des assurances n'est pas considéré comme étant une avance.

Le financement du présent marché sera effectué sur le budget de fonctionnement de l'acheteur.

Pour les marchés ordinaires :

Une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance sera égal à 10% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si la

durée du marché est inférieure ou égale à douze mois.
Si elle est supérieure à douze mois, le montant de l'avance sera égal à 10% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché.

Pour l'accord-cadre à bons de commande :

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public dans les conditions suivantes :
- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois et inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ;
- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal à 10 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande toutes taxes comprises divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du montant du bon de commande.

Financement

Le financement du présent marché sera effectué sur le budget de fonctionnement des établissements assurés.

Présentation des factures

Conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du Code commande publique relatifs au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier. Pour rappel, le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020 pour l'ensemble des entreprises.

Ainsi, outre les mentions légales, par dérogation à l'article 11.3 du CCAG-FCS, les factures électroniques transmises par le titulaire comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries.
- Le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement
- La date d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxes (si taxes distinctes), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- Le numéro de SIRET de l'Etablissement partie concerné.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'établissement partie concerné peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les Comptables Assignataires sont indiqués à l'acte d'engagement propre à chaque lot et à l'annexe 1 au présent CCAP.

Les différents code Chorus en fonction des établissements sont les suivants :

- le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES : ACHATS
- le CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN DE LA GUERCHE DE BRETAGNE : CHLGB
- le CENTRE HOSPITALIER LA ROCHE AUX FEES DE JANZE : PAS DE CODE

10 / OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1 -FOURNITURE DES JUSTIFICATIFS ADMINISTRATIFS

Le titulaire doit fournir les pièces justificatives suivantes :

* Les certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations et organismes compétents attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionnés à l'article L. 2141-2 du code de la commande publique. La liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales devant donner lieu à délivrance d'un certificat ainsi que la liste des administrations et organismes compétents sont fixés par arrêté du 22 mars 2019. Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

* Les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 et à l'article R. 1263-12 du code du travail. Ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

* Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

* Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionnée aux articles L. 2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-4 du code de la commande publique.

* Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.

* Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-9 du code de la commande publique, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Les pièces ci-dessus sont rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française.

Si le candidat retenu a fourni ces justificatifs à l'appui de sa candidature, il ne sera pas tenu de les transmettre à nouveau lors de l'attribution.

10.2 -CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE

Le titulaire s'engage à informer l'établissement partie concerné de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire.

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures est suspendu tant que les établissements parties concernés ne sont pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

11 / MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU MARCHE PUBLIC EN COURS D'EXECUTION

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

12 / LANGUES

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Tout rapport, toute documentation relative à ce marché doivent être rédigés par écrit, en caractères apparents, en langue française.

13 / LITIGES

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU de Rennes, l'établissement partie concerné et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux Article R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

14 / DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
6	4.1
9	11.3